

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014/48 du 2 juin 2014
établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole pour la région Alsace**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 avril 2014,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de région Alsace du 24 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 16 mai 2014,

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation publique du 23 avril 2014 au 23 mai 2014,

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation internationale,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour la région Alsace, les mesures de renforcement, de déclinaison et d'adaptation du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de la région Alsace afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ces mesures visent à limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Alsace.

L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Alsace.

Article 2 – Mesures applicables à l'ensemble de la zone vulnérable

I – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

I-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé) sont complétées par les dispositions suivantes :

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} septembre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires ;

b) sur les îlots cultureux situés dans les communes identifiées en annexe 1.A présentant un fort risque d'érosion des sols, la couverture des sols derrière maïs grain, sorgho et tournesol peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus. Un broyage est qualifié de fin lorsque la taille des résidus est inférieure à 10 centimètres.

Dans ces 2 cas, un bilan azoté post récolte calculé d'après la méthode définie au I de l'annexe 1.B est inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

I-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre. Toutefois, sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 % et sur lesquels un travail du sol doit être réalisé de manière précoce, la destruction est possible à partir du 15 octobre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse pédologique de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. Au moins une analyse par tranche de 15 hectares est exigée. Toute analyse pédologique effectuée avant la publication du présent arrêté reste valable.

II – Autre mesure : non destruction des prairies naturelles et des éléments fixes du paysage

II-1. Conformément au III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, le maintien en place des surfaces en prairies naturelles s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable.

En outre, les surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être maintenues en place, sans préjudice de l'entretien de ces espaces et de la récolte des bois.

II-2. Toute dérogation à l'obligation de maintien des surfaces en prairies naturelles et des surfaces non exploitées en cultures arables existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau n'est possible qu'après accord formel de la DDT. Cet accord ne pourra être donné que sur la base d'une demande comportant les éléments précisés au II de l'annexe 1.B.

Article 3 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à certaines parties de la zone vulnérable

Article 3.1 – Délimitation des parties de la zone vulnérable sur lesquelles des mesures du programme d'actions national sont renforcées

Les parties de la zone vulnérable sur lesquelles des mesures du programme d'actions national sont renforcées au niveau régional sont constituées, pour la région Alsace, par les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées et dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l. La teneur en nitrates comprise entre 40 et 50 mg/l est déterminée sur la base du percentile 90 des années 2011 et 2012.

La liste de ces parties de zones vulnérables ainsi que les cartes associées sont données en annexe 2.A.

Article 3.2 – Mesures applicables sur ces parties de la zone vulnérable

I – Limitation de l'épandage des fertilisants azotés

I. La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Toute personne exploitant plus de 3 ha dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A est tenue de réaliser chaque année une analyse de sol sur au moins un îlot cultural situé dans ces zones :

- a) une analyse de reliquat sortie hiver (RSH) ;
- b) ou une analyse du taux de matières organiques (MO).

Cette analyse de sol est réalisée et inscrite dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013. Lorsque ces parcelles sont situées dans les limites d'un programme agro-environnemental, les résultats des analyses sont transmis à l'opérateur du programme.

II – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

II-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Pour tout îlot cultural situé dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A et qui n'est pas situé dans une des communes identifiées en annexe 1.A, la couverture des sols en interculture longue à la suite de cultures de maïs grain, de sorgho ou de tournesol est obtenue par la mise en place d'un mulching. Cette gestion renforcée s'obtient par un broyage fin des résidus et un enfouissement superficiel dans les 15 jours suivant la récolte. Le temps de contact des résidus avec le sol doit être au minimum de 3 semaines avant le labour.

II-2. Un broyage est qualifié de fin lorsque la taille des résidus est inférieure à 10 centimètres. Un enfouissement est qualifié de superficiel lorsqu'il se fait sur une épaisseur de sol inférieure à 5 centimètres.

III – Autre mesure : exigences relatives à une gestion adaptée des terres

III. Conformément au III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, les surfaces globales en prairies naturelles et en jachères en herbe sont maintenues à l'échelle de l'exploitation pour toute personne exploitant une parcelle agricole dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A.

IV – Autre mesure : limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

IV-1. Conformément au III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, la limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole s'applique à toute personne exploitant plus de 5 hectares de terres agricoles et qui dispose de plus de 20 % de sa surface agricole utile dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A.

IV-2. Ce bilan azoté correspond à la balance globale azotée. Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture).

Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone. Il s'effectue sur la campagne culturale définie à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé.

Les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

IV-3. Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

- a) il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare ;
- b) la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales au sens du II est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

IV-4. L'analyse du solde du bilan azoté réalisée annuellement à l'échelle de l'exploitation est inscrite dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

V – Autre mesure : conseil renforcé

V. Conformément au III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, la Chambre d'agriculture de la région Alsace met en œuvre dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A des actions de sensibilisation, d'expérimentation, de conseil et de formation visant à promouvoir l'évolution des pratiques agricoles dans le sens de la reconquête de la qualité de l'eau :

- ajustement de la dose d'azote ;
- amélioration de la couverture des sols (retournement tardif, semis sous-couvert ...) ;
- développement des surfaces en herbe et cultures à faibles intrants ;
- promotion de l'agriculture biologique, ...

Ces actions sont spécifiquement identifiées dans les programmes prévisionnels des opérations AGRIMIEUX et mettent en évidence le renforcement de l'effort relativement au reste de la zone vulnérable. Elles précisent explicitement les indicateurs de résultats attendus concernant la réalisation des actions envisagées et, autant que possible, l'adhésion des agriculteurs des zones renforcées à ces actions.

Article 4 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables aux zones d'actions renforcées

Article 4.1 – Délimitation des zones d'actions renforcées

Les zones d'actions renforcées sont constituées, pour la région Alsace, par les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l. La teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l est déterminée sur la base du percentile 90 des années 2011 et 2012.

La liste des zones d'actions renforcées ainsi que les cartes associées sont données en annexe 2.B.

Article 4.2 – Mesures applicables en zones d'actions renforcées

I – Limitation de l'épandage des fertilisants azotés

I. La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Toute personne exploitant plus de 3 ha dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B est tenue de réaliser chaque année une analyse de sol sur au moins un îlot cultural situé dans ces zones :

- a) une analyse de reliquat sortie hiver (RSH) ;
- b) ou une analyse du taux de matières organiques (MO).

Cette analyse de sol est réalisée et inscrite dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013. Lorsque ces parcelles sont situées dans les limites d'un programme agro-environnemental, les résultats des analyses sont transmis à l'opérateur du programme.

II – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

II-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Pour tout îlot cultural situé dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B et qui n'est pas situé dans une des communes identifiées en annexe 1.A, la couverture des sols en interculture longue à la suite de cultures de maïs grain, de sorgho ou de tournesol est obtenue par la mise en place d'un mulching. Cette gestion renforcée s'obtient par un broyage fin des résidus et un enfouissement superficiel dans les 15 jours suivant la récolte. Le temps de contact des résidus avec le sol doit être au minimum de 3 semaines avant le labour.

II-2. Un broyage est qualifié de fin lorsque la taille des résidus est inférieure à 10 centimètres. Un enfouissement est qualifié de superficiel lorsqu'il se fait sur une épaisseur de sol inférieure à 5 centimètres.

III – Exigences relatives à une gestion adaptée des terres

III. Les exigences relatives à une gestion adaptée des terres mentionnée au 2° du II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement sont adaptées par les dispositions suivantes.

Pour toute personne exploitant une parcelle agricole dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B, les surfaces globales en prairies naturelles et en jachères en herbe sont maintenues à l'échelle de l'exploitation.

IV – Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

IV-1. La limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole mentionnée au 4° du II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement s'applique à toute personne exploitant plus de 5 hectares de terres agricoles et qui dispose de plus de 20 % de sa surface agricole utile dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B.

IV-2. Ce bilan azoté correspond à la balance globale azotée. Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture).

Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone. Il s'effectue sur la campagne culturale définie à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé.

Les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

IV-3. Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

a) il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare ;

b) la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales au sens du II est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

IV-4. L'analyse du solde du bilan azoté réalisée annuellement à l'échelle de l'exploitation est inscrite dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

V – Autre mesure : conseil renforcé

V. Conformément au III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, la Chambre d'agriculture de la région Alsace met en œuvre dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B des actions de sensibilisation, d'expérimentation, de conseil et de formation visant à promouvoir l'évolution des pratiques agricoles dans le sens de la reconquête de la qualité de l'eau :

- ajustement de la dose d'azote ;
- amélioration de la couverture des sols (retournement tardif, semis sous-couvert ...) ;
- développement des surfaces en herbe et cultures à faibles intrants ;
- promotion de l'agriculture biologique, ...

Ces actions sont spécifiquement identifiées dans les programmes prévisionnels des opérations AGRIMIEUX et mettent en évidence le renforcement de l'effort relativement au reste de la zone vulnérable. Elles précisent explicitement les indicateurs de résultats attendus, concernant la réalisation des actions envisagées et, autant que possible, l'adhésion des agriculteurs des zones renforcées à ces actions.

Article 5 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Article 5.1 – Suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions

I – Bandes enherbées ou boisées non fertilisées

I. Les services de l'État conduiront des actions ciblées de vérification du respect de l'obligation visant la mise en place et le maintien d'une bande enherbée ou boisée non fertilisée le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Les services de l'État réaliseront, tous les deux ans, un bilan de ces vérifications.

II – Limitation de l'épandage des fertilisants

II. Les services de l'État dresseront tous les deux ans un bilan des analyses de sols réalisées dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A ainsi que dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B. La Chambre d'agriculture de région Alsace contribuera à ces bilans en mettant à disposition des services de l'État les données dont elle dispose.

III – Exigences relatives à une gestion adaptée des terres

III. Les services de l'État réaliseront tous les deux ans un bilan de l'évolution globale des surfaces en prairies naturelles, en s'attachant notamment à vérifier la non destruction de celles-ci sans accord préalable de la DDT. Dans le cadre de cette analyse, les services de l'État dresseront également tous les deux ans un bilan des demandes de dérogations à l'obligation de maintien des prairies naturelles et des dérogations accordées. La Chambre d'agriculture de région Alsace contribuera à ces bilans en mettant à disposition des services de l'État les données dont elle dispose.

Par ailleurs les services de l'État réaliseront tous les deux ans un bilan du maintien en place des jachères en herbe dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A ainsi que dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B.

IV – Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

IV. Les services de l'État réaliseront tous les deux ans un bilan des analyses de soldes de bilans azotés réalisées annuellement par les exploitants concernés dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A ainsi que dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B.

Un bilan des dépassements aux limites fixés dans les articles 3 et 4 sera également dressé tous les deux ans. La Chambre d'agriculture de région Alsace contribuera à ces bilans en mettant à disposition des services de l'État les données dont elle dispose.

V – Conseil renforcé

V. La Chambre d'agriculture de région Alsace réalisera tous les deux ans un bilan qualitatif et quantitatif de son activité et des moyens consacrés à la mise en œuvre du programme dans les parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A ainsi que dans les zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B. Elle dressera également le bilan des expérimentations menées dans le cadre de ce programme ainsi que des principales conclusions qui en sont tirées.

Article 5.2 – Suivi des effets du programme sur la qualité de l'eau

La qualité de l'eau des aquifères et des eaux de surface sera suivie dans le cadre des réseaux existants (réseaux de contrôle opérationnel et de surveillance, campagnes de surveillance au titre de la directive nitrates, réseaux de suivis et campagnes d'analyses effectuées par les collectivités territoriales). En particulier, le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) au titre de la directive cadre sur l'eau sera utilisé pour juger de l'évolution globale de la qualité de la nappe d'Alsace.

Les services de l'État établiront tous les deux ans un bilan de la qualité des eaux pour le paramètre nitrates en zone vulnérable, en s'attachant notamment à analyser les différences de comportement de ce paramètre hors et au sein des parties de la zone vulnérable identifiées en annexe 2.A et des zones d'actions renforcées identifiées en annexe 2.B.

Article 5.3 – Bilan du programme à mi-parcours

Le programme d'actions régional fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours. Ce bilan synthétisera l'ensemble des éléments demandés aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté deux ans après la publication de celui-ci.

Article 5.4 – Bilan final du programme

À l'issue de ce programme, un rapport de synthèse de sa mise en œuvre sera établi par les services de l'État à partir des éléments demandés aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

Article 6 – Entrée en vigueur

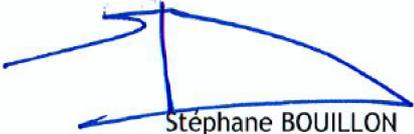
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

À Strasbourg, le 2 juin 2014

LE PREFET,



Stéphane BOUILLON

ANNEXES

ANNEXE 1

Annexe 1.A : Liste des communes dans lesquelles derrière maïs grain, sorgho et tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus

BAS-RHIN					
Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Achenheim	67001	Hoffen	67206	Osthoffen	67363
Alteckendorf	67005	Hohatzenheim	67207	Pfettisheim	67374
Aschbach	67012	Hohengoelt	67208	Pfulgriesheim	67375
Avolsheim	67016	Hohfrankenheim	67209	Quatzenheim	67382
Batzendorf	67023	Hurtigheim	67214	Rangen	67383
Bergbieten	67030	Huttendorf	67215	Rittershoffen	67404
Bernolsheim	67033	Ingenheim	67220	Rohr	67406
Berstett	67034	Ittenheim	67226	Rottelsheim	67417
Berstheim	67035	Kienheim	67236	Saessolsheim	67423
Betschdorf	67339	Kirchheim	67240	Schaffhouse-près-Seltz	67440
Bietlenheim	67038	Kleingoelt	67244	Schaffhouse-sur-Zorn	67439
Bilwisheim	67039	Knoersheim	67245	Scharrachbergheim-Irmstett	67442
Bossendorf	67058	Kolbsheim	67247	Scheibenhard	67443
Bouxwiller	67061	Krautwiller	67249	Schnersheim	67452
Breuschwickersheim	67065	Kriegsheim	67250	Schwindratzheim	67460
Brumath	67067	Kurtzenhouse	67252	Soultz-les-Bains	67473
Dahlenheim	67081	Kuttolsheim	67253	Stundwiller	67484
Dangolsheim	67085	Lampertheim	67256	Stutzheim-Offenheim	67485
Dauendorf	67087	Landersheim	67258	Surbourg	67487
Dingsheim	67097	Maennolsheim	67279	Traenheim	67492
Donnenheim	67100	Marlenheim	67282	Truchtersheim	67495
Dossenheim-Kochersberg	67102	Minversheim	67293	Uhlwiller	67497
Duntzenheim	67107	Mittelhausbergen	67296	Wahlenheim	67510
Durningen	67109	Mittelhausen	67297	Waltenheim-sur-Zorn	67516
Eckwersheim	67119	Mittelschaeffolsheim	67298	Wangen	67517
Ergersheim	67127	Mommenheim	67301	Wasselonne	67520
Ernolsheim-Bruche	67128	Morschwiller	67304	Weitbruch	67523
Eschbach	67132	Mutzenhouse	67312	Westhouse-Marmoutier	67527
Fessenheim-le-Bas	67138	Neewiller-près-Lauterbourg	67315	Willgottheim	67532
Friedolsheim	67145	Neugartheim-Ittlenheim	67228	Wingersheim	67539
Furdenheim	67150	Niederlauterbach	67327	Wintershouse	67540
Geudertheim	67156	Niederroedern	67330	Wintzenbach	67541
Gingsheim	67158	Niederschaeffolsheim	67331	Wintzenheim-Kochersberg	67542
Gougenheim	67163	Nordheim	67335	Wittersheim	67546
Griesheim-sur-Souffel	67173	Oberhausbergen	67343	Wiwersheim	67548
Handschuheim	67181	Oberroedern	67349	Wolschheim	67553
Hangenbieten	67182	Oberschaeffolsheim	67350	Wolxheim	67554
Hatten	67184	Odratzheim	67354	Zehnacker	67555
Hochfelden	67202	Ohlungen	67359	Zeinheim	67556
Hochstett	67203	Olwisheim	67361		

HAUT-RHIN					
Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Altenach	68002	Gommersdorf	68107	Neuwiller	68232
Altkirch	68004	Grentzingen	68108	Oberdorf	68240
Ammerzwiller	68006	Guevenatten	68114	Obermorschwiller	68245
Aspach	68010	Hagenbach	68119	Oltingue	68248
Attenschwiller	68013	Hagenthal-le-Bas	68120	Pfetterhouse	68257
Ballersdorf	68017	Hagenthal-le-Haut	68121	Ranspach-le-Bas	68263
Balschwiller	68018	Hausgauen	68124	Ranspach-le-Haut	68264
Bellemagny	68024	Hecken	68125	Rantzwiller	68265
Berentzwiller	68027	Heidwiller	68127	Retzwiller	68268
Bemwiller	68031	Heimersdorf	68128	Riespach	68273
Bettendorf	68033	Heimsbrunn	68129	Romagny	68282
Bettlach	68034	Heiwiller	68131	Roppentzwiller	68284
Biederthal	68035	Helfrantzkirch	68132	Ruederbach	68288
Bisel	68039	Henflingen	68133	Saint-Bernard	68081
Bouxwiller	68049	Hindlingen	68137	Saint-Cosme	68293
Bréchaumont	68050	Hirsingue	68138	Saint-Ulrich	68299
Bretten	68052	Hirtzbach	68139	Schwoben	68303
Brinckheim	68054	Hochstatt	68141	Seppois-le-Bas	68305
Bruebach	68055	Hundsbach	68148	Seppois-le-Haut	68306
Brunstatt	68056	Illfurth	68152	Spechbach-le-Bas	68319
Buethwiller	68057	Jettingen	68158	Spechbach-le-Haut	68320
Burnhaupt-le-Bas	68059	Kappelen	68160	Steinbrunn-le-Bas	68323
Buschwiller	68061	Knoeringue	68168	Steinbrunn-le-Haut	68324
Carspach	68062	Koestlach	68169	Steinsoultz	68325
Chavannes-sur-l'Étang	68065	Koetzingue	68170	Sternenberg	68326
Dannemarie	68068	Landser	68174	Stetten	68327
Didenheim	68070	Largitzen	68176	Strueth	68330
Diefmatten	68071	Leymen	68182	Tagolsheim	68332
Durlinsdorf	68074	Liebenswiller	68183	Tagsdorf	68333
Dumenach	68075	Liebsdorf	68184	Traubach-le-Bas	68336
Eglingen	68077	Linsdorf	68187	Traubach-le-Haut	68337
Elbach	68079	Luemschwiller	68191	Ueberstrass	68340
Emlingen	68080	Magny	68196	Uffheim	68341
Eteimbès	68085	Magstatt-le-Bas	68197	Valdieu-Lutran	68192
Falkwiller	68086	Magstatt-le-Haut	68198	Vieux-Ferrette	68347
Feldbach	68087	Manspach	68200	Wahlbach	68353
Ferrette	68090	Mertzen	68202	Waldighofen	68355
Fislis	68092	Michelbach-le-Bas	68207	Walheim	68356
Flaxlanden	68093	Michelbach-le-Haut	68208	Waltenheim	68357
Folgensbourg	68094	Moemach	68212	Wentzwiller	68362
Franken	68096	Montreux-Jeune	68214	Werentzhouse	68363
Friesen	68098	Montreux-Vieux	68215	Willer	68371
Froeningen	68099	Mooslargue	68216	Wittersdorf	68377
Fulleren	68100	Morschwiller-le-Bas	68218	Wolfersdorf	68378
Galfingue	68101	Muespach	68221	Zaessingue	68382
Gildwiller	68105	Muespach-le-Haut	68222	Zillisheim	68384

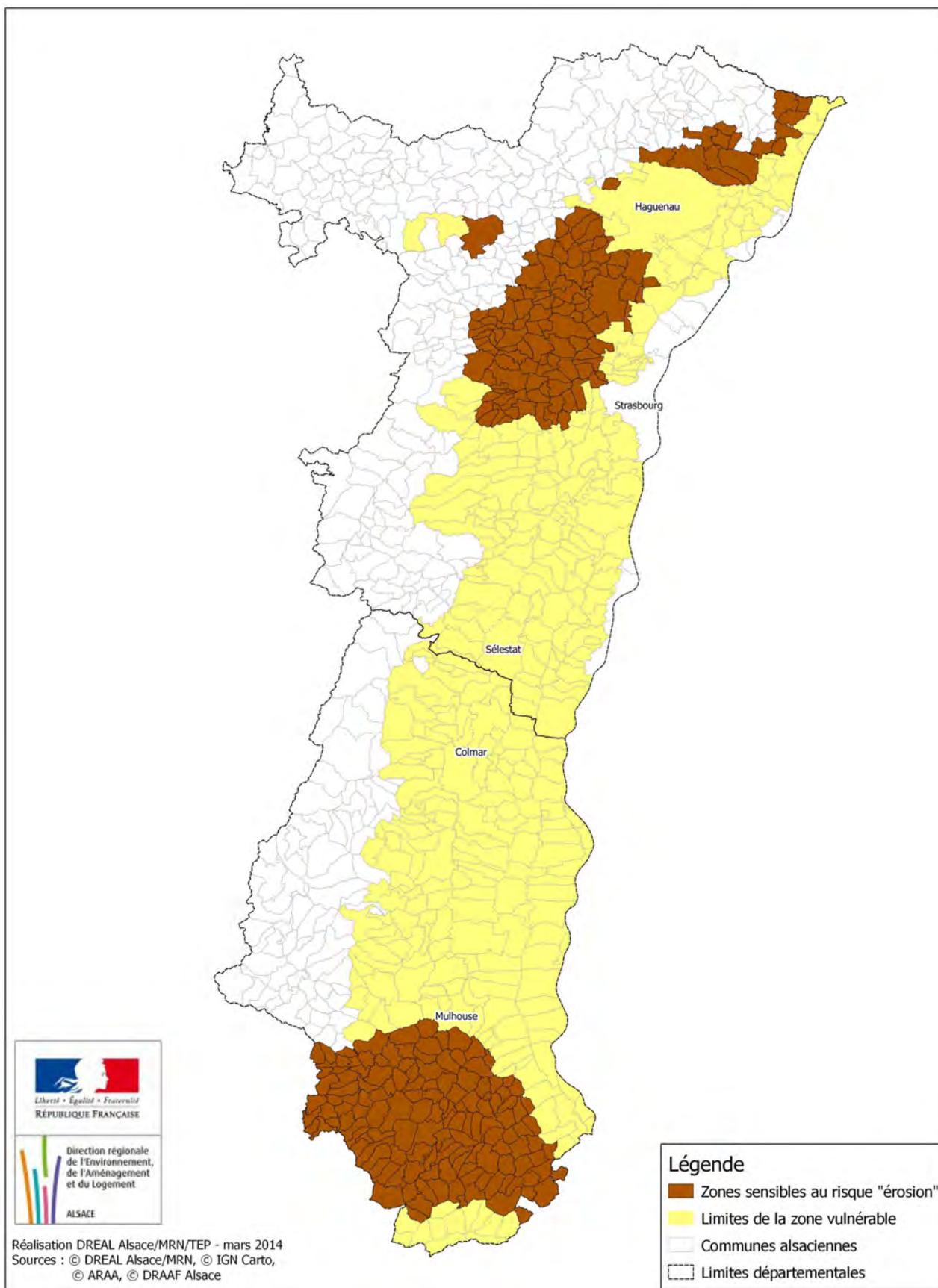


Illustration 1: Carte des zones présentant un fort risque d'érosion des sols

Annexe 1.B : Précisions sur les mesures applicables à l'ensemble de la zone vulnérable

I – Méthode de calcul du bilan azoté post récolte à réaliser dans les situations précisées au I-1. de l'article 2 (applicable à l'ensemble de la zone vulnérable)

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues au I-1. de l'article 2, la couverture des sols n'est pas assurée ou assurée en partie pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013).

Le programme d'actions national précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N ;
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale ;
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013)¹

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

¹ Document téléchargeable sur internet à l'adresse : <http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table des exportations azote.pdf>

II – Éléments à fournir à la DDT pour une demande de dérogation à l'obligation de maintien des prairies naturelles

- Nom et coordonnées de l'exploitation, n° PACAGE
- Tableau listant l'ensemble des îlots de l'exploitation en prairies naturelles et précisant :

Références îlots	Surface	Zone vulnérable (oui/non)	Culture envisagée	Mode de gestion automnale du sol envisagé	Îlot bordé par un cours d'eau (oui/non)	Dérogation sollicitée (oui/non)

- Justification de la nécessité de retourner les prairies, du point de vue de l'économie de l'exploitation

ANNEXE 2

Annexe 2.A : Délimitation des parties de la zone vulnérable sur lesquelles des mesures du programme d'actions national sont renforcées

Ces zones correspondent aux aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées (version de 2010 disponible sur internet²) et dont le percentile 90 sur la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 est supérieur à 40 mg/L. Les captages définitivement abandonnés et déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable sont retirés de la liste.

Les données utilisées pour effectuer les calculs sont :

- l'ensemble des données validées disponibles sur le portail national ADES pour les captages d'eau souterraine ;
- les résultats des analyses réalisées par l'ARS pour les captages d'eau superficielle.

Dép.	Aire d'alimentation	N° AAC	Superficie de l'AAC (ha)	Nom du captage	Commune	Captage "SDAGE" ?	Captage "Grenelle" ?	Période 01/2011 à 12/2012 (utilisée pour la sélection)	
								Nombre de mesures	Percentile 90 (mg/L)
67	FORAGE DE HILSENHEIM	67003	1 044 ha	FORAGE DE HILSENHEIM	HILSENHEIM	OUI	NON	7	40,8
68	NON DEFINIE	NON DEFINIE	NON DEFINIE	FORAGE DE L'ANNEXE	RUSTENHART	OUI	NON	6	42,2
68	PUITS K BIS (AAC INCLUSE DANS CELLE DES PUIITS DE SAINT-LOUIS)	68001	751 ha	PUITS KABIS	BLOTZHEIM	OUI	OUI	12	44,3
68	PUITS DE JETTINGEN	68008	301 ha	PUITS N°2	JETTINGEN	OUI	OUI	9	44,1
				PUITS N°3	JETTINGEN	OUI	OUI	10	43,6
68	SOURCES STRUETH	68010	110 ha	SOURCE STRUETH	HENFLINGEN	OUI	OUI	14	44,6
68	SOURCES KRAYBACH (AAC INCLUSE DANS CELLE DES PUIITS DE SAINT-LOUIS)	68011	789 ha	SOURCE KRAYBACH 1	RANSPACH-LE-BAS	OUI	OUI	10	43,4
68	FORAGE VAL SOULTZMATT (AAC INCLUSE DANS CELLE DU FORAGE COMMUNAL LETTGRUEBEN ET DE L'HOPITAL)	68013	6 488 ha	FORAGE VAL SOULTZMATT (WESTH)	ROUFFACH	OUI	NON	11	42,0
68	FORAGE COMMUNAL LETTGRUEBEN ET DE L'HOPITAL	68014	6 733 ha	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	ROUFFACH	OUI	NON	8	43,8
68	FORAGES D'OTTMARSHEIM	68019	15 505 ha	FORAGE 1	OTTMARSHEIM	OUI	NON	9	40,6
68	PUITS DE SAINT LOUIS	68026	3 558 ha	PUITS N°1	SAINT-LOUIS	OUI	NON	11	41,1
68	FORAGE COMMUNAL DE KNOERINGUE	68052	171 ha	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	KNOERINGUE	OUI	OUI	11	44,4
68	SOURCE EGGENGRABEN	68055	145 ha	SOURCE EGGENGRABEN	STEINSOULTZ	OUI	OUI	9	42,5

Tableau 1: Liste des captages/forages concernés par les zones vulnérables renforcées

Dans cette liste, le forage de l'annexe à Rustenhart (Haut-Rhin) ne dispose pas de délimitation d'aire d'alimentation : pour ce forage, le renforcement des mesures s'applique à toute parcelle située dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du forage (surface totale de 199 ha).

La délimitation précise de ces zones a été faite à l'échelle de l'ilot cultural : elle a été obtenue à partir d'un croisement entre la délimitation hydrogéologique des aires d'alimentation et la délimitation des ilots culturaux déclarés à la PAC en 2011 (RPG 2011).

² Fichiers « FR_C_PA_A7_20100322 » téléchargeables sur internet à l'adresse : http://cdr.eionet.europa.eu/fr/eu/wfdart13/frc/envs5_zxa/index_html?&page=2

a) *Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage de Hilsenheim (AAC n° 67003) :*

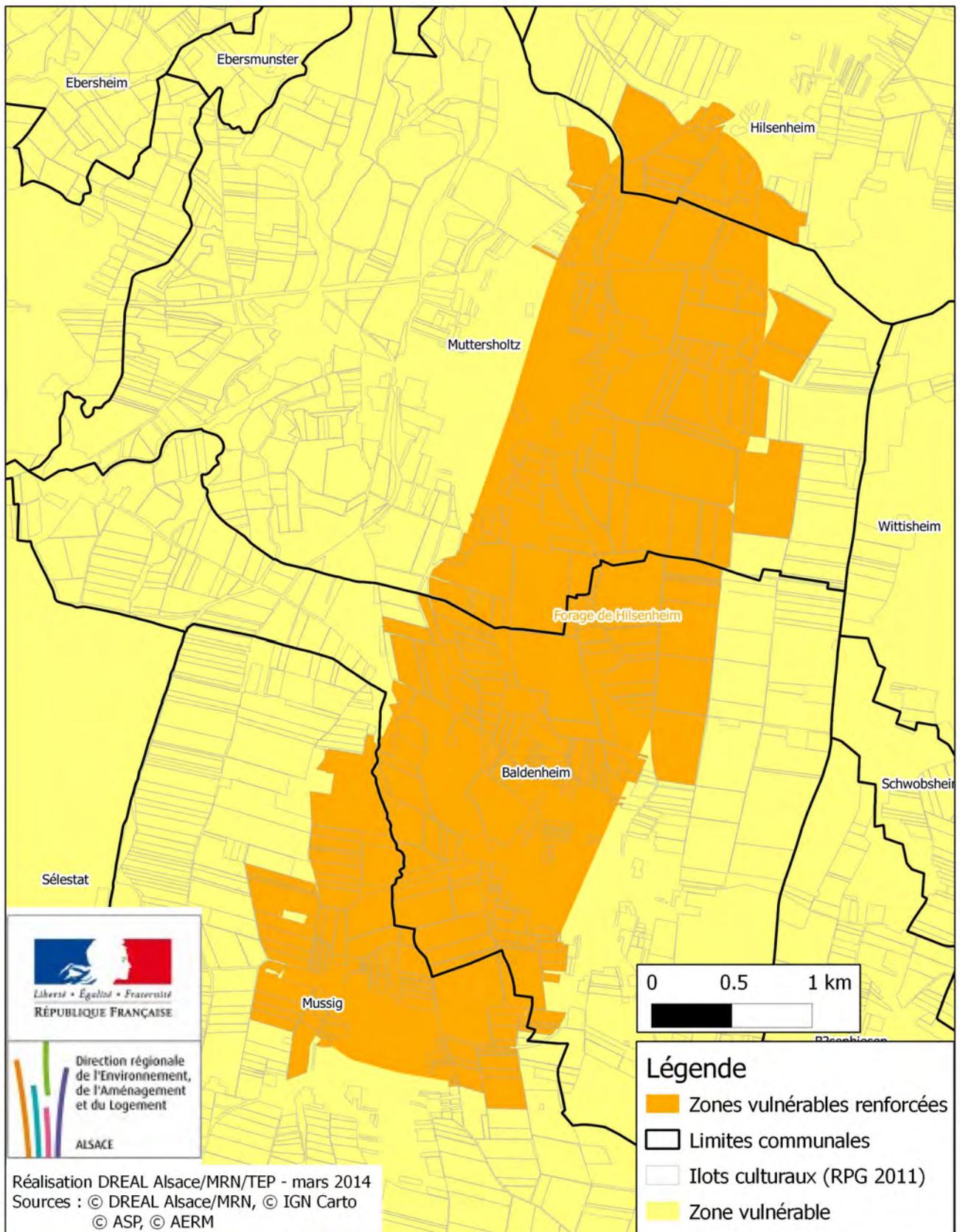


Illustration 2: *Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage de Hilsenheim*

b) *Délimitation précise du périmètre de protection du forage de l'annexe à Rustenhart :*

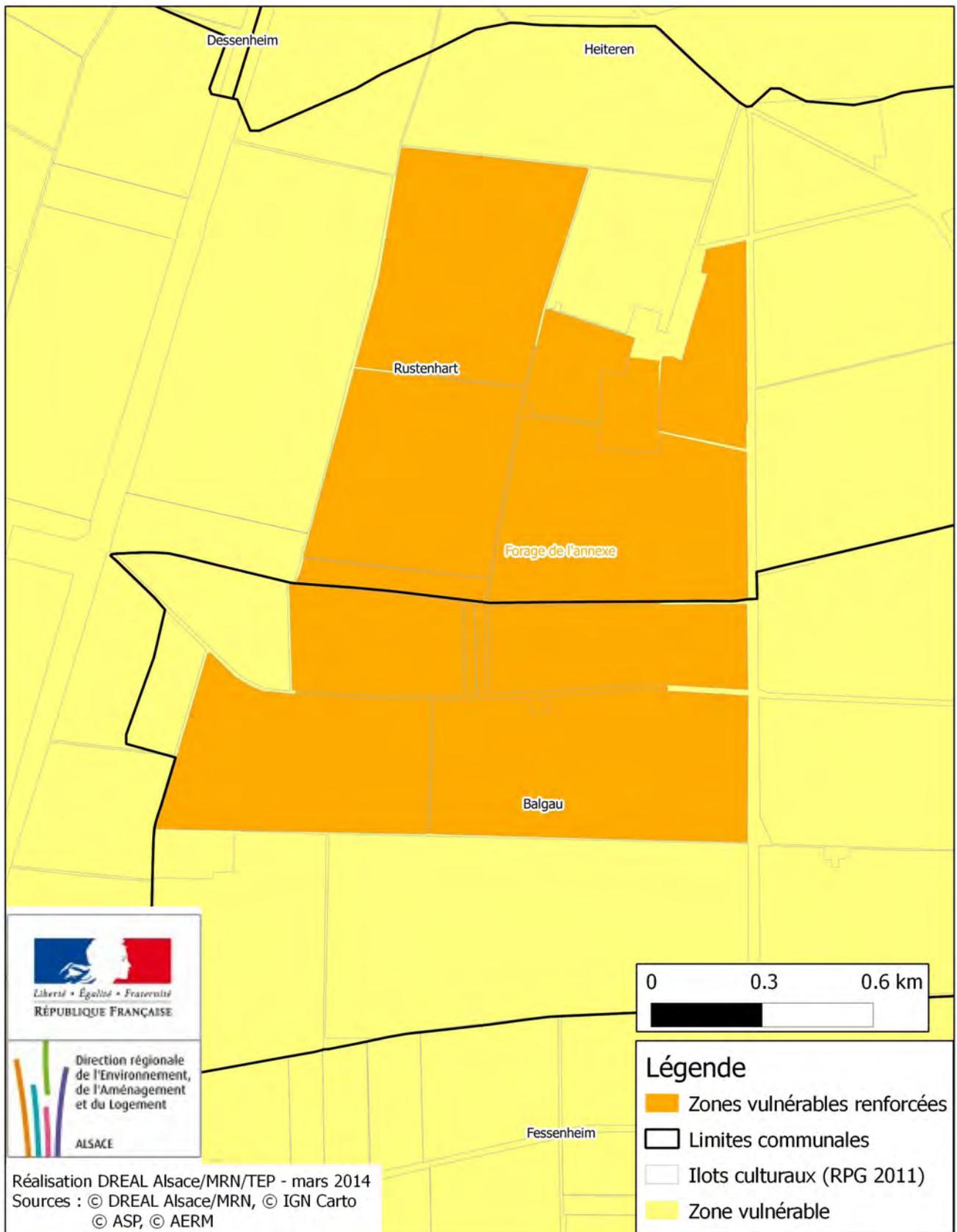


Illustration 3: *Délimitation précise du périmètre de protection du forage de l'annexe à Rustenhart*

c) Délimitation précise de l'aire d'alimentation des puits KABIS à Blotzheim, des sources Kraybach à Ranspach-le-Bas et des puits de Saint-Louis (AAC n° 68001, 68011 et 68026)

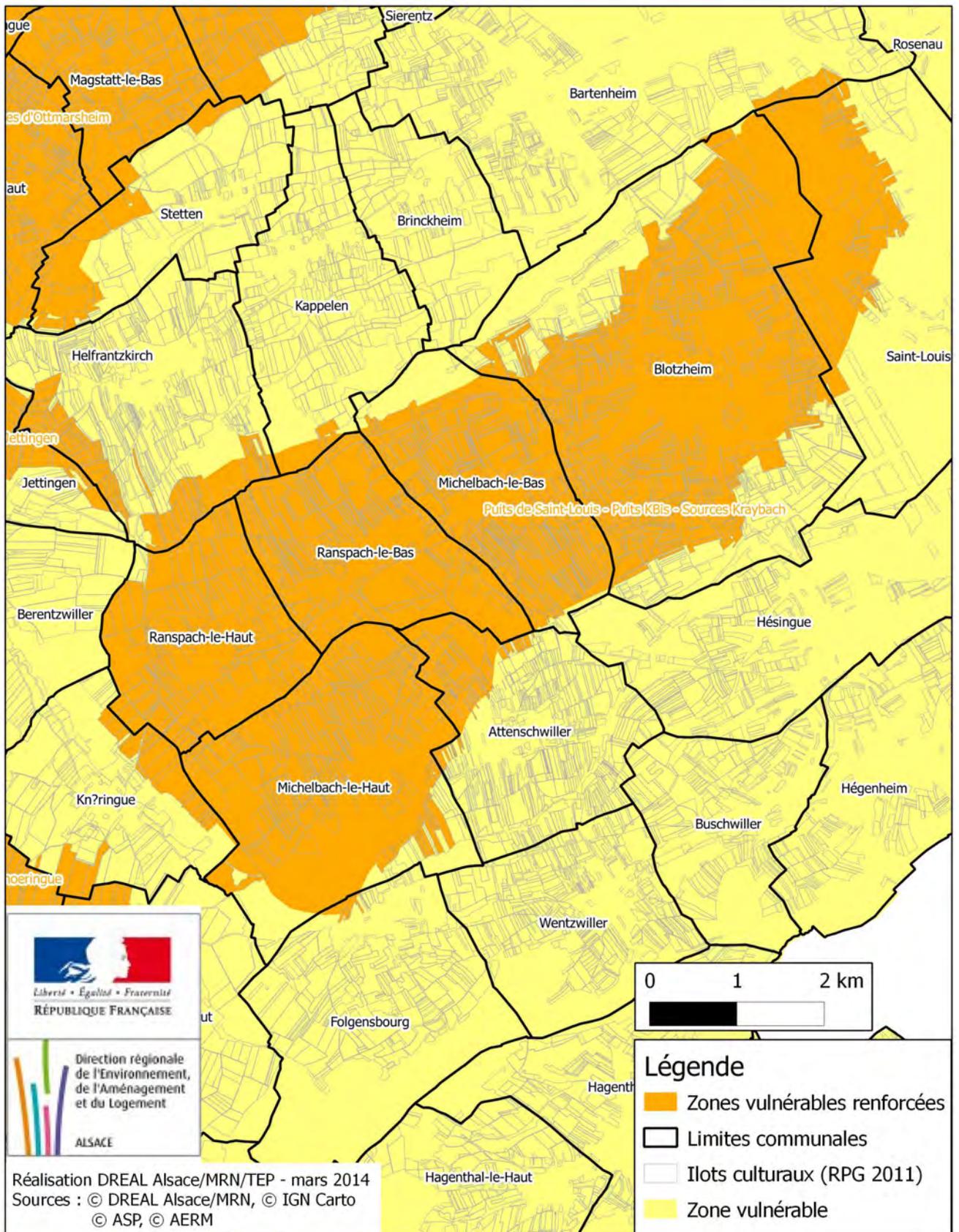


Illustration 4: Délimitation précise de l'aire d'alimentation des puits KABIS, Kraybach et de Saint-Louis

d) Délimitation précise de l'aire d'alimentation des puits de Jettingen (AAC n° 68008) :

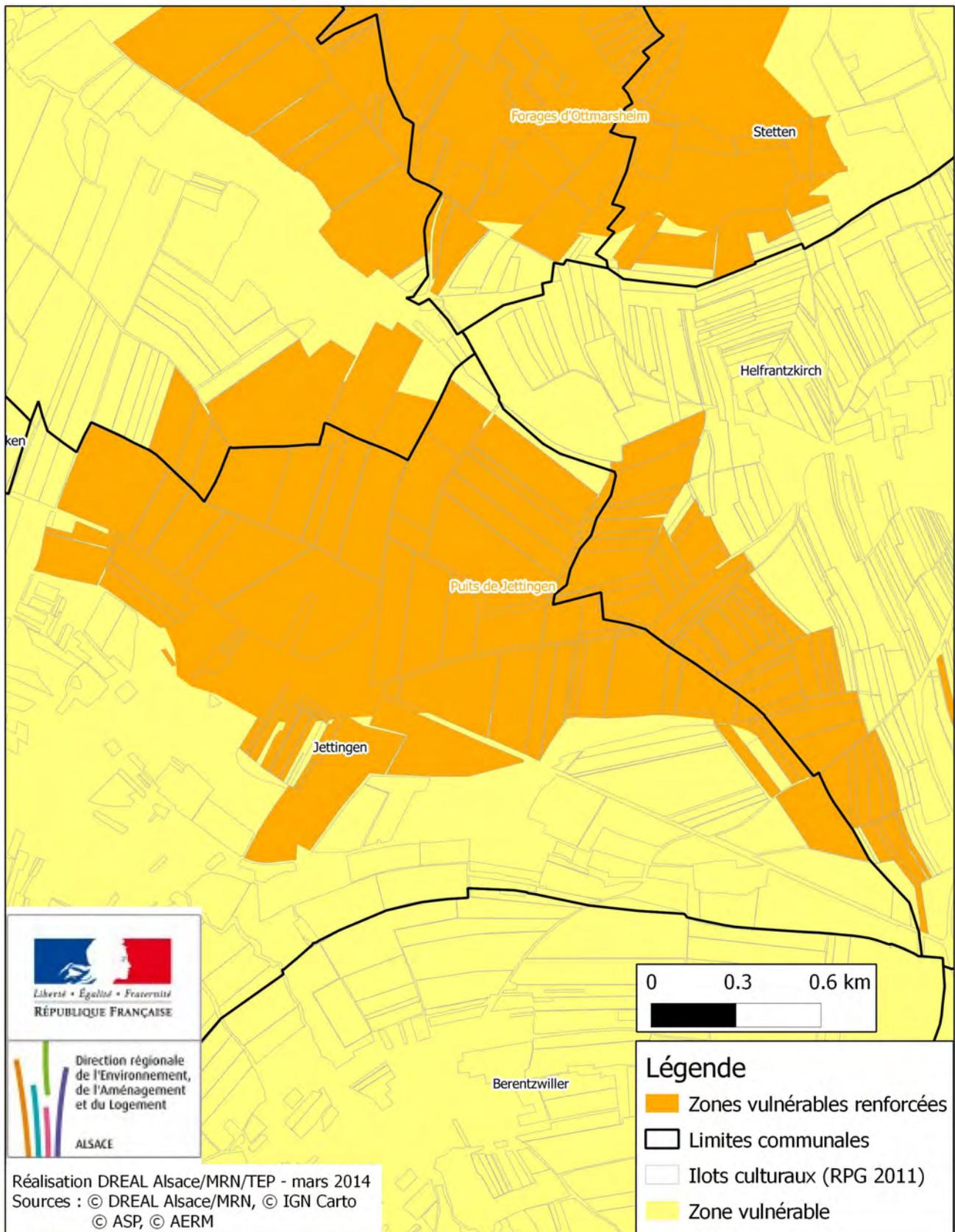


Illustration 5: Délimitation précise de l'aire d'alimentation des puits de Jettingen

e) Délimitation précise de l'aire d'alimentation de la source Strueth à Henflingen (AAC n° 68010) :

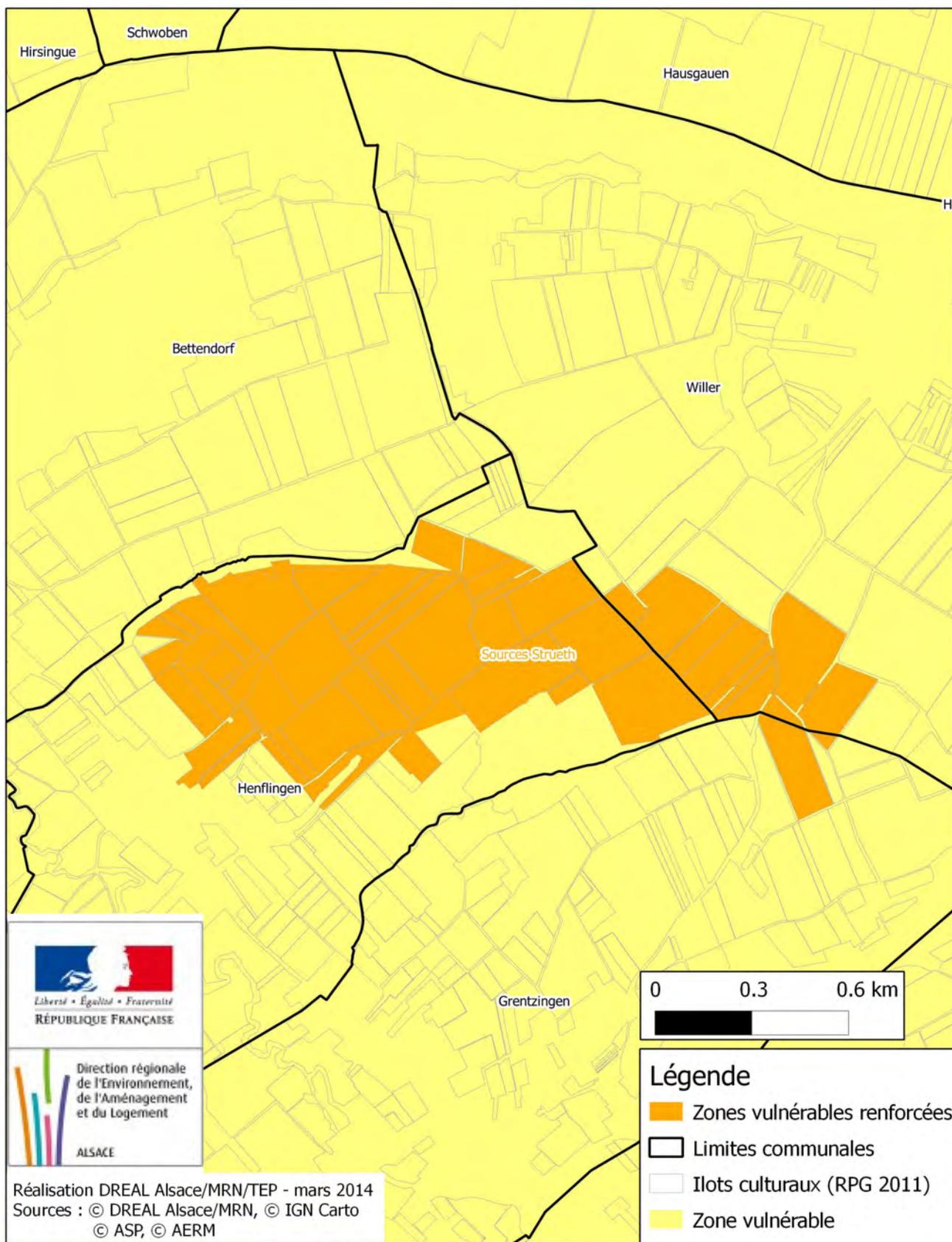


Illustration 6: Délimitation précise de l'aire d'alimentation de la source Strueth à Henflingen

g) *Délimitation précise de l'aire d'alimentation des forages d'Ottmarsheim (AAC n° 68019) :*

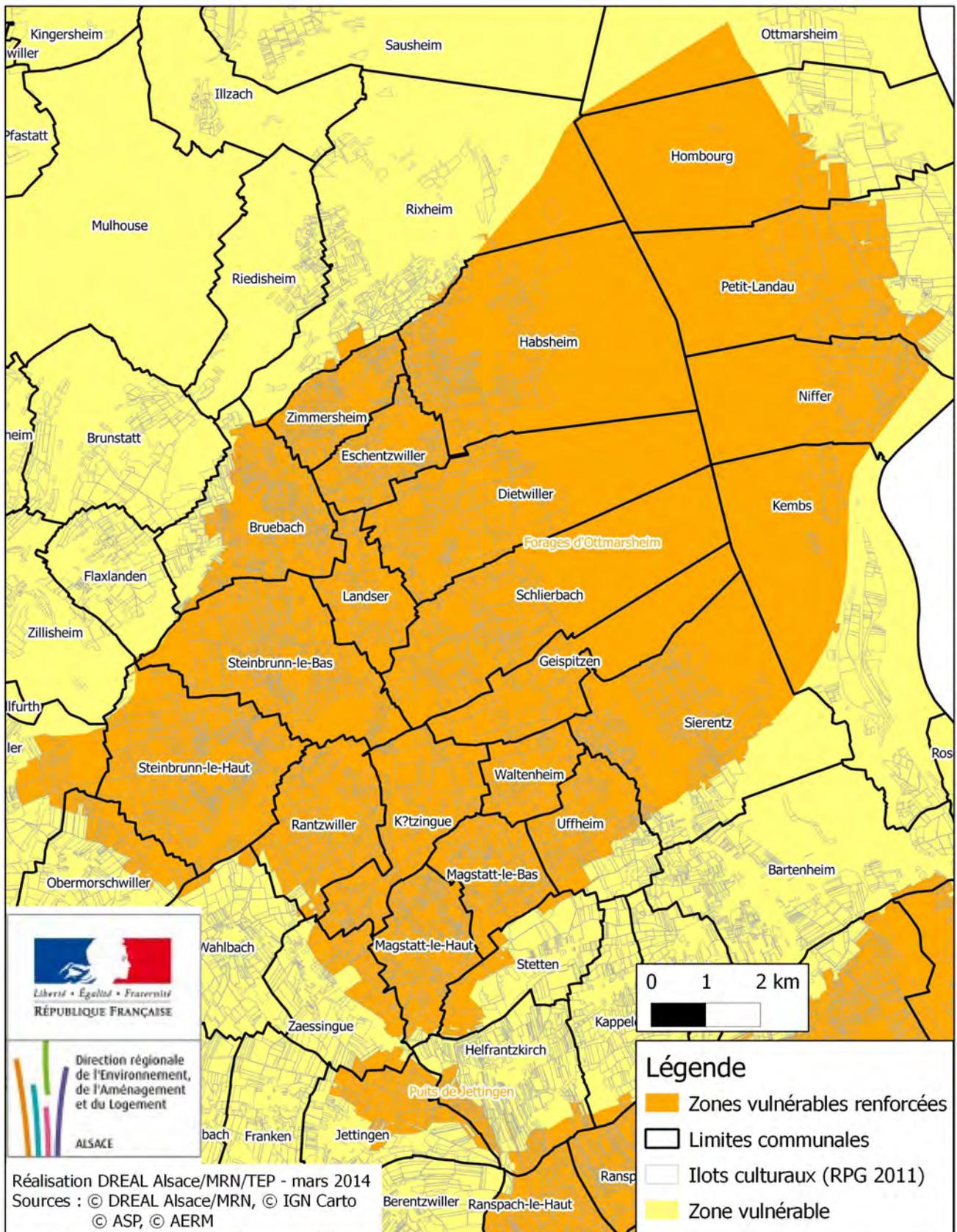


Illustration 8: *Délimitation précise de l'aire d'alimentation des forages d'Ottmarsheim*

h) Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage communal de Knoeringue (AAC n° 68052) :

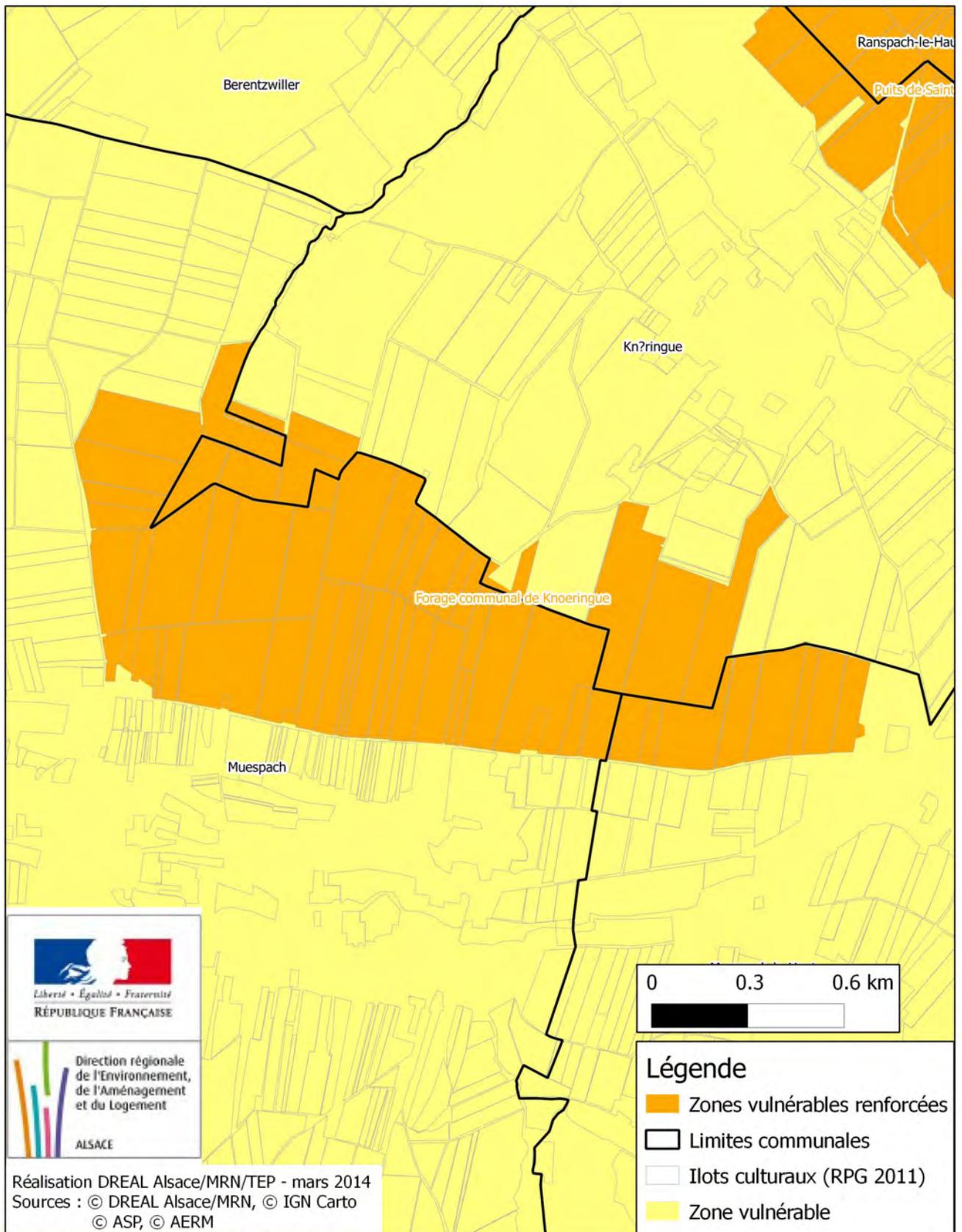


Illustration 9: Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage communal de Knoeringue

i) Délimitation précise de l'aire d'alimentation de la source Eggengraben à Steinsoultz (AAC n° 68055) :

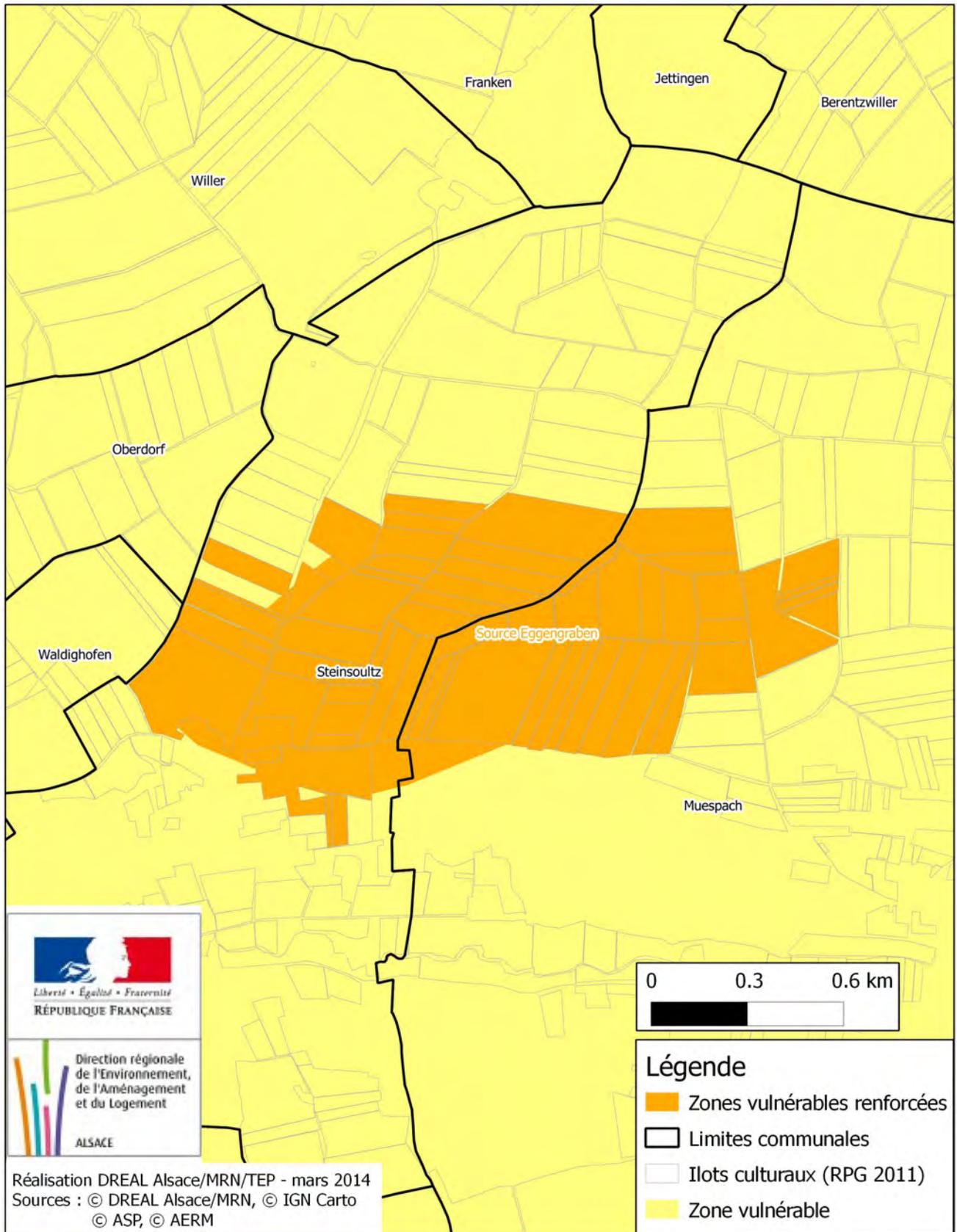


Illustration 10: Délimitation précise de l'aire d'alimentation de la source Eggengraben à Steinsoultz

j) Carte de l'ensemble des zones vulnérables renforcées en Alsace :

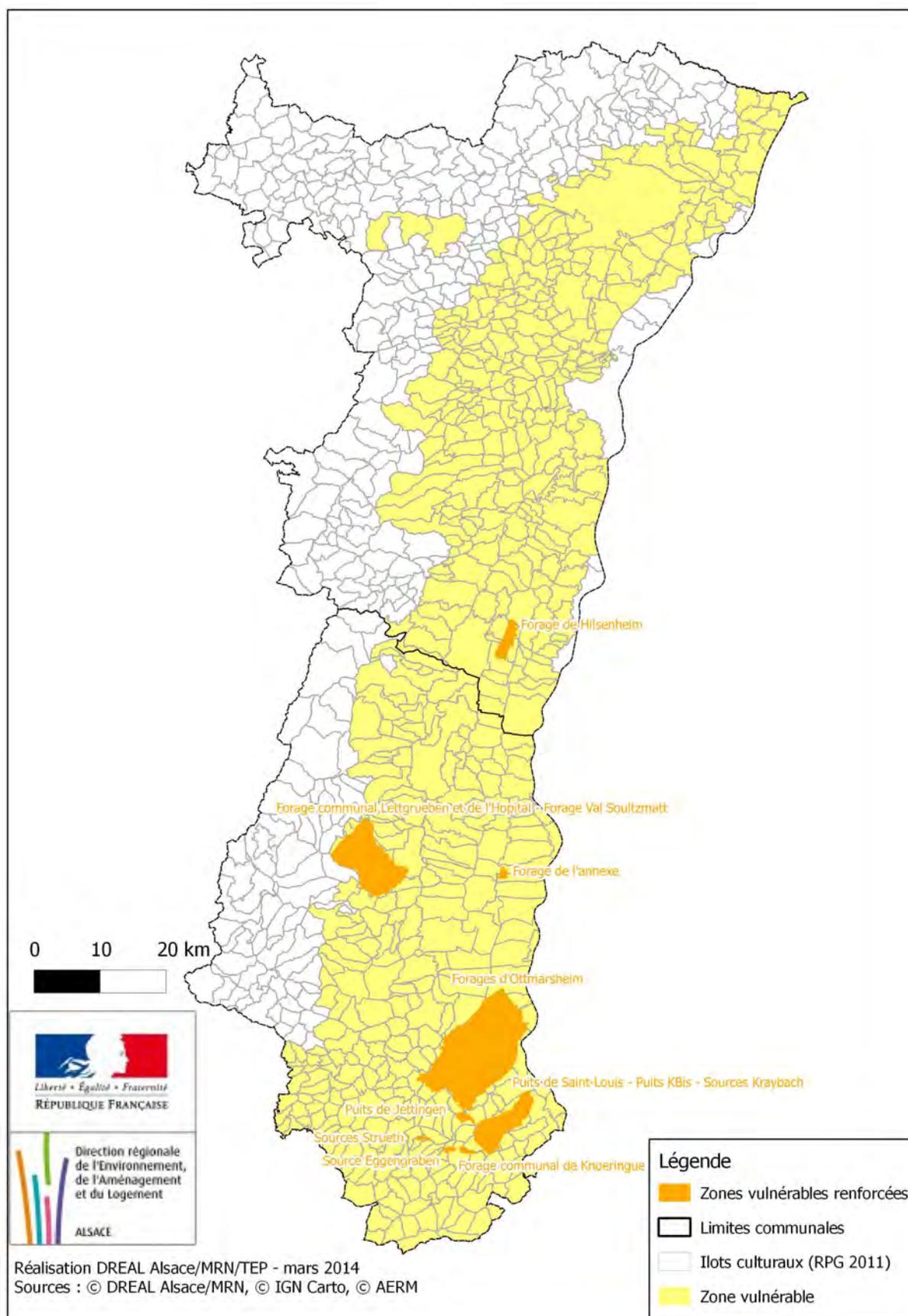


Illustration 11: Carte des zones vulnérables renforcées

Annexe 2.B : Délimitation des zones d'actions renforcées

Ces zones correspondent aux aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées (version de 2010 disponible sur internet³) et dont le percentile 90 sur la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 est supérieur à 50 mg/L. Les captages définitivement abandonnés et déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable sont retirés de la liste.

Les données utilisées pour effectuer les calculs sont :

- l'ensemble des données validées disponibles sur le portail national ADES pour les captages d'eau souterraine ;
- les résultats des analyses réalisées par l'ARS pour les captages d'eau superficielle.

Dép.	Aire d'alimentation	N° AAC	Superficie de l'AAC (ha)	Nom de l'ouvrage SISE	Commune	Captage "SDAGE" ?	Captage "Grenelle" ?	Période 01/2011 à 12/2012 (utilisée pour la sélection)	
								Nombre de mesures	Percentile 90 (mg/L)
67	CHAMP CAPTANT DE MOMMENHEIM	67001	2 980 ha	FORAGE 1 DE MOMMENHEIM	MOMMENHEIM	OUI	OUI	11	63,2
				FORAGE 3 DE MOMMENHEIM	MOMMENHEIM	OUI	OUI	11	48,2
				FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	MOMMENHEIM	OUI	OUI	11	73,7
				FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	MOMMENHEIM	OUI	OUI	9	74,5
67	FORAGE D'EPFIG	67012	722 ha	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	EPFIG	OUI	OUI	14	57,1
67	FORAGE DE KINTZHEIM	67013	1 094 ha	FORAGE DE KINTZHEIM	KINTZHEIM	OUI	NON	7	51,9
67	CAPTAGES DE DAMBACH-LA-VILLE	67047	1 660 ha	F1 DAMBACH SDEA VIGNOBLE	DAMBACH-LA-VILLE	OUI	OUI	6	68,8
				F2 DAMBACH SDEA VIGNOBLE	DAMBACH-LA-VILLE	OUI	OUI	7	68,1
67	CAPTAGE DE KRAUTERGRERSHEIM	67048	656 ha	FORAGE KRAUTERGRERSHEIM	KRAUTERGRERSHEIM	OUI	OUI	16	51,9
67	FORAGE DE ZELLWILLER	67049	576 ha	FORAGE DE ZELLWILLER	ZELLWILLER	OUI	OUI	14	65,1
68	FORAGE SYNDICAL DE SPECHBACH-LE-BAS	68022	2 204 ha	FORAGE SYNDICAL	SPECHBACH-LE-BAS	OUI	NON	6	58,8

Tableau 2: Liste des captages/forages concernés par les zones d'actions renforcées

La délimitation précise de ces zones a été faite à l'échelle de l'îlot cultural : elle a été obtenue à partir d'un croisement entre la délimitation hydrogéologique des aires d'alimentation et la délimitation des îlots culturaux déclarés à la PAC en 2011 (RPG 2011).

3 Fichiers « FR_C_PA_A7_20100322 » téléchargeables sur internet à l'adresse : http://cdr.eionet.europa.eu/fr/eu/wfdart13/frc/envs5_zxa/index_html?&page=2

a) Délimitation précise de l'aire d'alimentation du champ captant de Mommenheim (AAC n° 67001) :

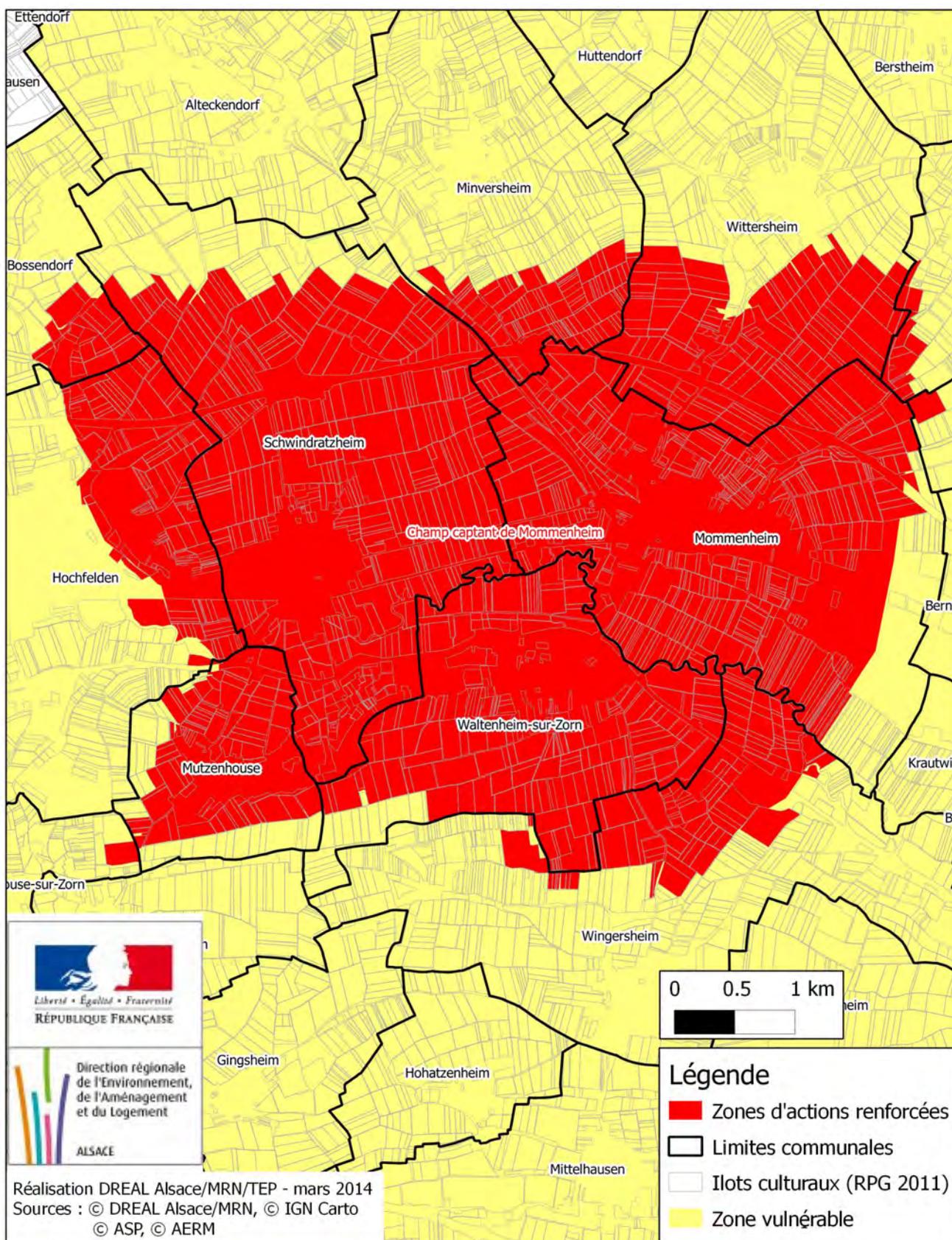


Illustration 12: Délimitation précise de l'aire d'alimentation du champ captant de Mommenheim

b) Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage d'Epfig (AAC n° 67012) :

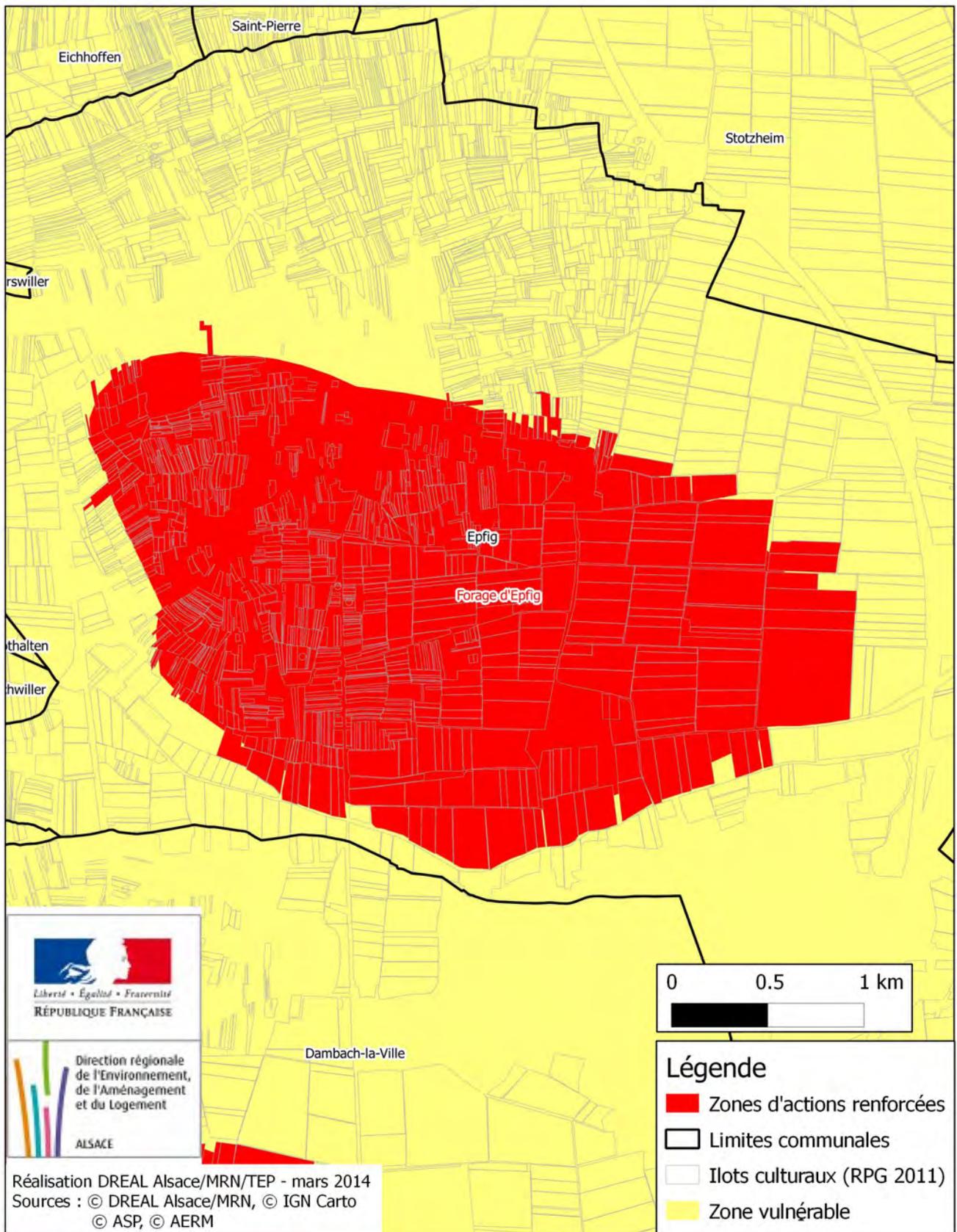


Illustration 13: Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage d'Epfig

c) Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage de Kintzheim (AAC n° 67013) :

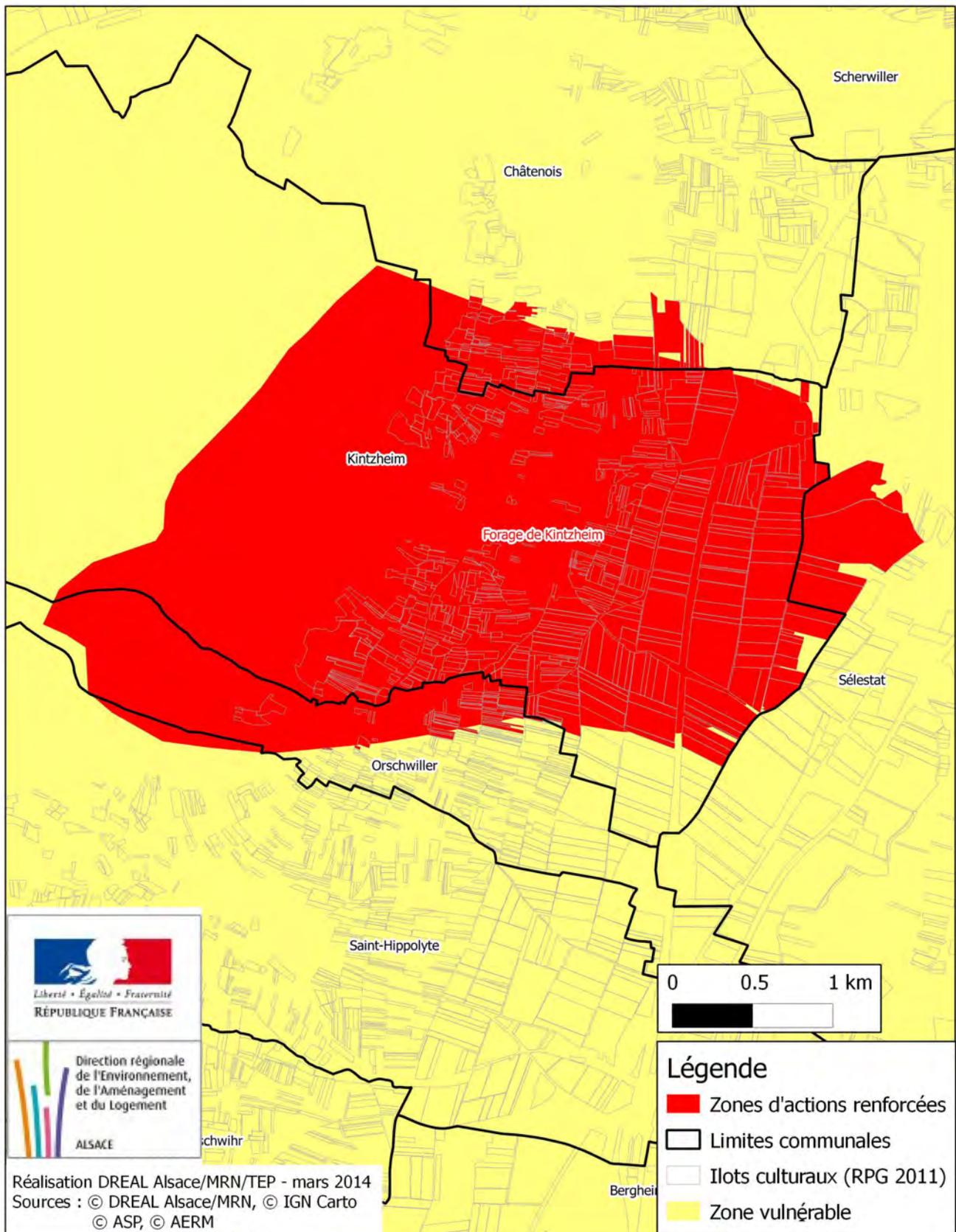


Illustration 14: Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage de Kintzheim

d) Délimitation précise de l'aire d'alimentation des captages de Dambach-la-Ville (AAC n° 67047) :

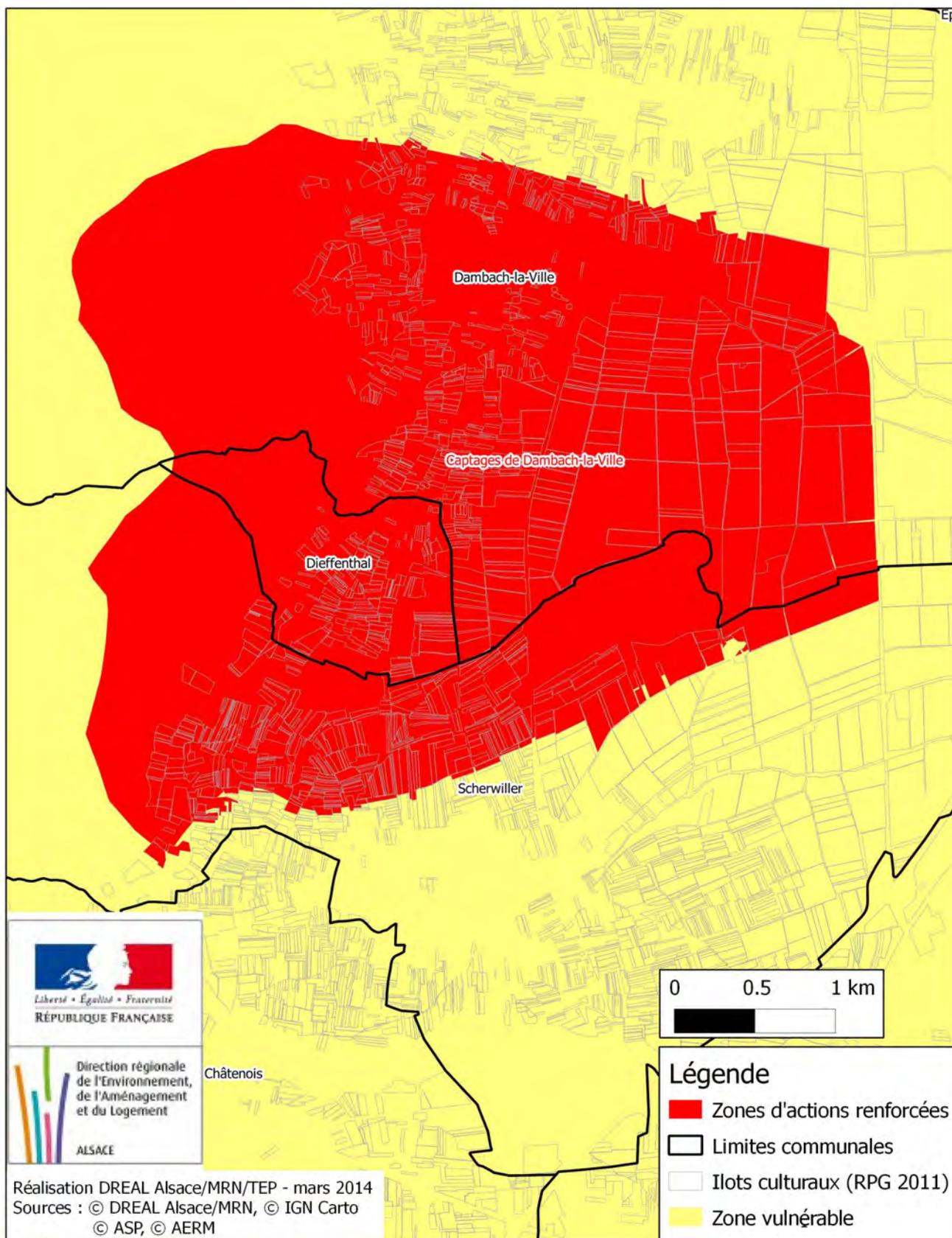


Illustration 15: Délimitation précise de l'aire d'alimentation des captages de Dambach-la-Ville

e) Délimitation précise de l'aire d'alimentation du captage de Krautergersheim (AAC n° 67048) :

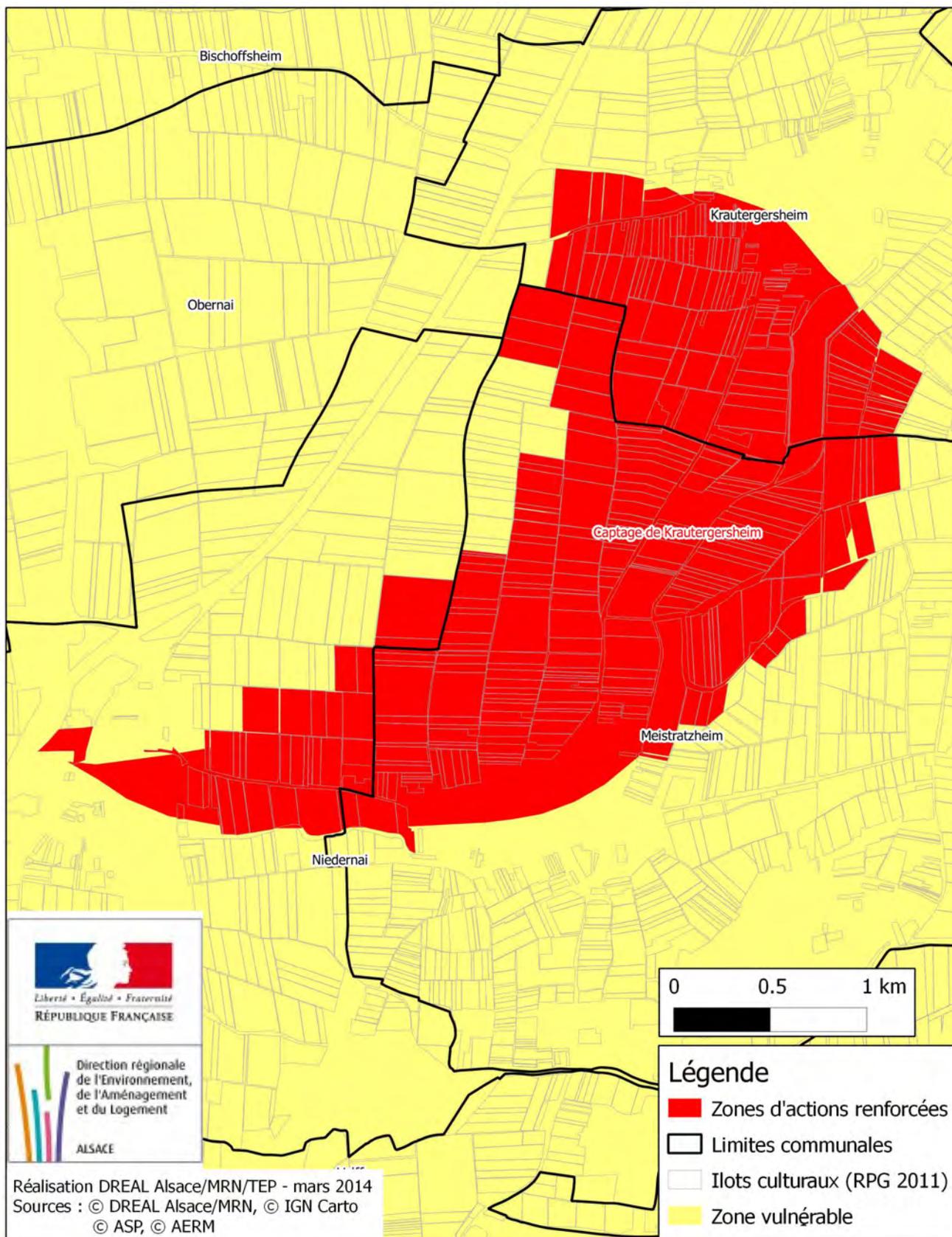


Illustration 16: Délimitation précise de l'aire d'alimentation du captage de Krautergersheim

f) *Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage de Zellwiller (AAC n° 67049) :*

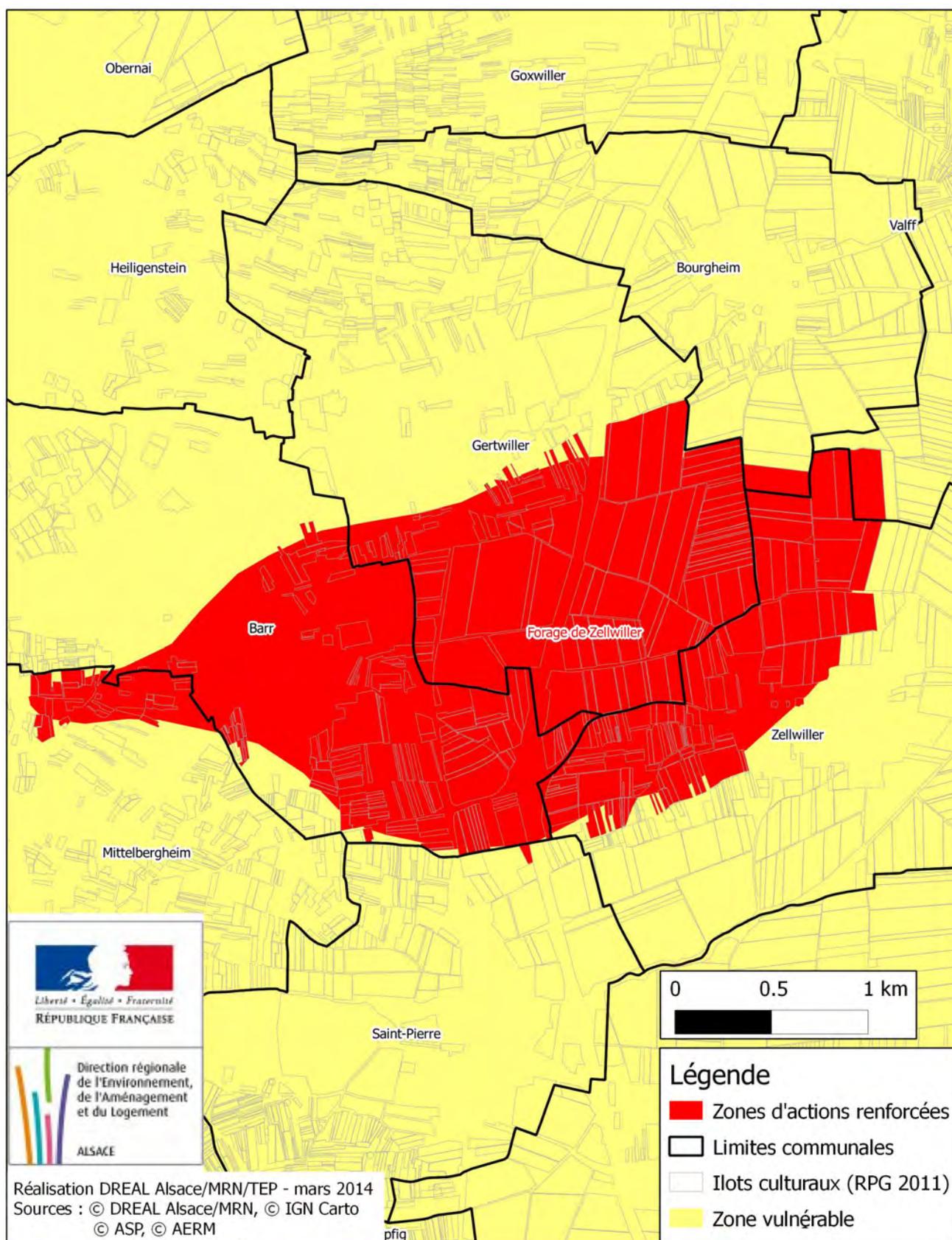


Illustration 17: *Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage de Zellwiller*

g) *Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage syndical de Spechbach-le-Bas (AAC n° 68022) :*

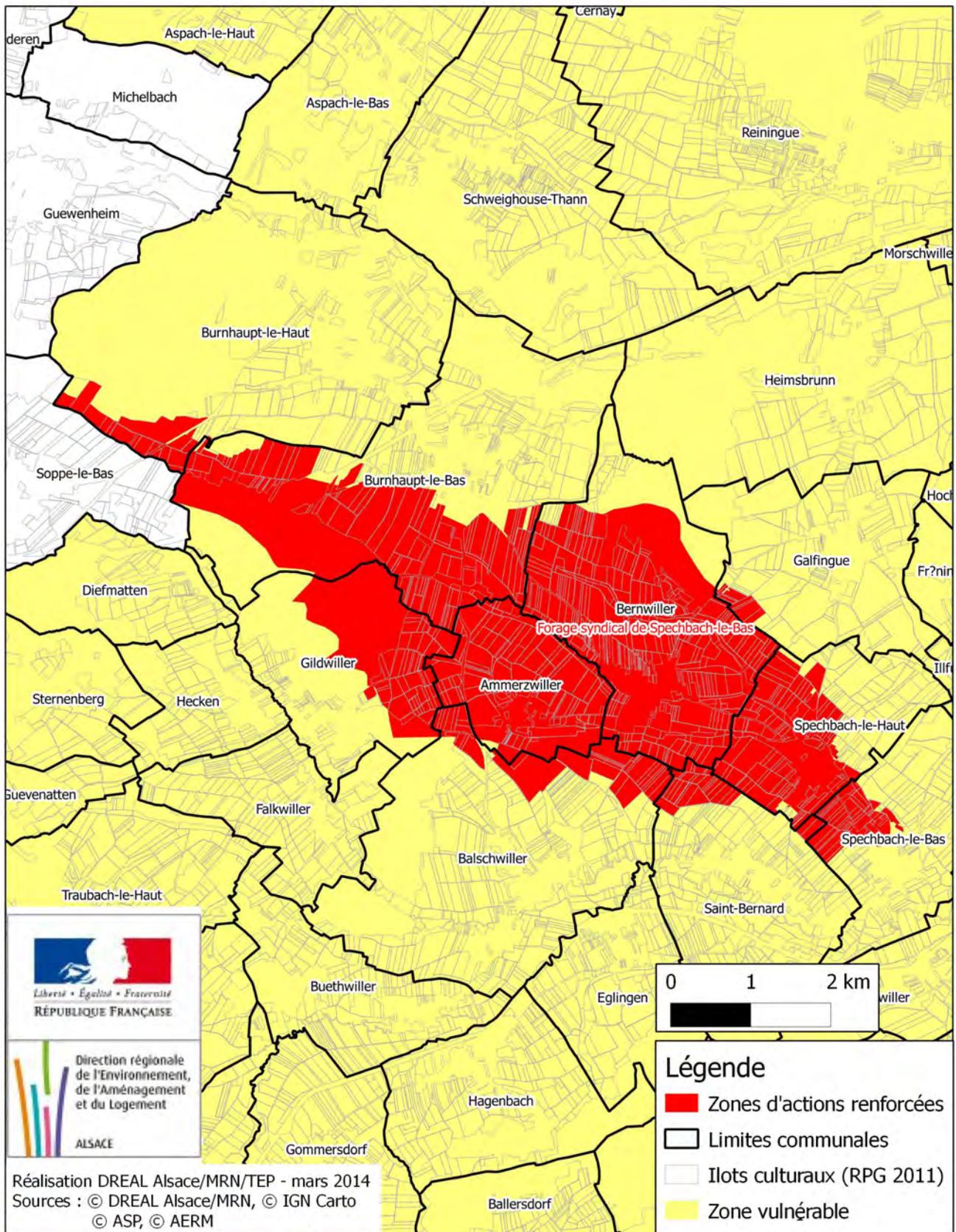


Illustration 18: *Délimitation précise de l'aire d'alimentation du forage syndical de Spechbach-le-Bas*

h) Carte de l'ensemble des zones d'actions renforcées en Alsace :

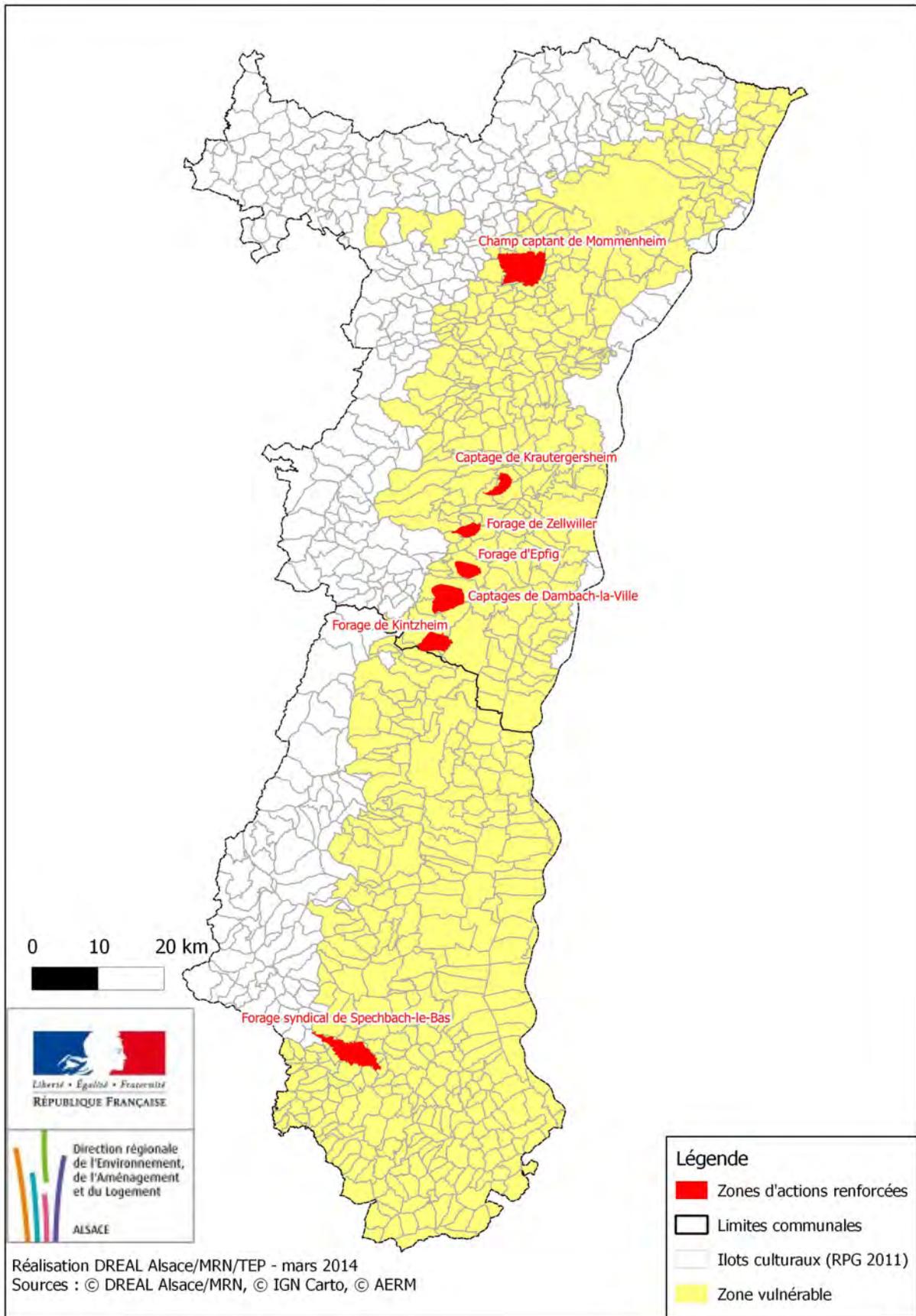


Illustration 19: Carte des zones d'actions renforcées

Annexe 2.C : Carte des zones d'actions renforcées et des zones vulnérables renforcées

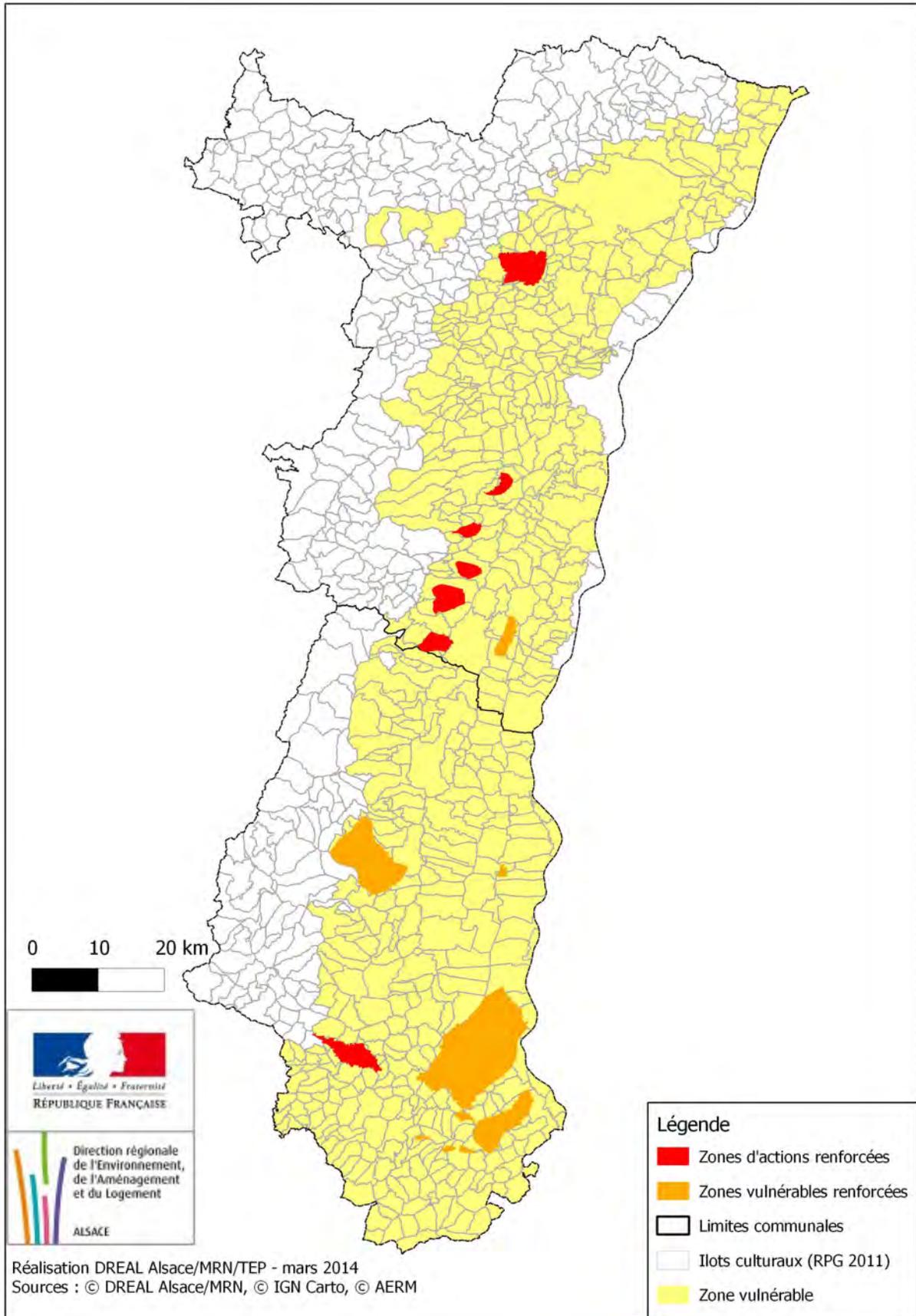


Illustration 20: Carte des zones d'actions renforcées et des zones vulnérables renforcées